

MISE EN ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE ET DE LA SALLE DES FETES DE BROUSSE

Cahier des clauses administratives particulières

C.C.A.P

Maître d'Ouvrage:

COMMUNE DE BROUSSE
Centre Bourg
63490 BROUSSE
04 73 72 23 79

Maîtrise d'Oeuvre:

ARCHITECTES

Delphine DUPLOUY-JALICON
et Graziella MONTEIL
38 avenue d'Italie - 63000 CLERMONT FERRAND
Delphine Duplouy-Jalicon – Architecte DPLG
Graziella Monteil – Architecte DPLG

JUILLET 2017

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

1.1.1. Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

MISE EN ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE ET DE LA SALLE DES FETES DE BROUSSE

Ce chantier, exemplaire en termes de rénovation et construction écologique met l'accent sur les matériaux sains et les économies d'énergie. Il est donc impératif que les propositions faites par les entreprises intègrent également une démarche écologique globale (chantier propre, utilisation de matériaux sains, tris des déchets, bien être des ouvriers).

1.1.2. La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans les documents qui lui sont annexés.

1.2. LOTS

N° LOT	DESIGNATION LOTS
01	
02	
03	
04	
05	
06	
07	
08	
09	

1.3. TYPE DE MODALITE DES MARCHES DE TRAVAUX

Les entreprises répondront en lots séparés sur un ou plusieurs lots.

Dans le cas de sous-traitance, l'entreprise titulaire du marché devra faire une proposition de son sous-traitant qui devra être accepté par le Maître d'Ouvrage. De plus un contrat de sous-traitance devra être établi et fourni au Maître d'Ouvrage.

1.4. CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet.

1.5. MAÎTRE D'OUVRAGE

COMMUNE DE BROUSSE
Centre Bourg
63490 BROUSSE
04 73 72 23 79

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées bien connues de l'Entrepreneur.

2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES

- . Le règlement de la consultation (RC)
- . Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- . L'acte d'engagement (AE – DC3)
- . La déclaration de sous-traitance (DC4)
- . L'attestation de visite des lieux

- . Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes
- . La Décomposition des Prix Globaux et Forfaitaire (DPGF)
- . La série des plans architectes et BET fluides
- . Le planning enveloppe
- . Le tableau des isolants

2.2. PIÈCES GÉNÉRALES

- . Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) en vigueur à la date de remise de l'acte d'engagement.
- . Les cahiers des Charges et Documents Techniques Unifiés (DTU), établis par le CSTB, à défaut de CCTG.
- . Les avis techniques du CSTB et des assurances, pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.
- . Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.).

Les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction ou de différences, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

Le TITULAIRE ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Le TITULAIRE devra tenir compte de l'évolution de la législation et s'y conformer pour les textes, règlements ou autres relatifs à son activité et aux prestations du marché.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'Entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

Les paiements seront effectués sur situation de travaux acceptée par le Maître d'œuvre.

3.2. SOUS-TRAITANTS

Le TITULAIRE peut sous-traiter, en tout ou partie, les travaux et prestations spécifiques faisant l'objet du présent marché et en particulier, pour obtenir le concours, s'il s'avérait nécessaire, des constructeurs, fournisseurs ou installateurs des matériels pris en charge.

La liste des sociétés sous-traitantes doit être proposée par le TITULAIRE et agréée par le MAÎTRE D'OUVRAGE.

Il est précisé que le TITULAIRE demeure le seul interlocuteur du MAÎTRE D'OUVRAGE. Il assume donc entièrement seul pendant la durée du marché, devant le MAÎTRE D'OUVRAGE comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée aux opérations réalisées dans le cadre du présent marché et pour lesquelles il est engagé.

En cas de recours à la sous-traitance, le TITULAIRE doit fournir au(x) sous-traitant(s) toute garantie de paiement nécessaire, et s'engage à en justifier au MAÎTRE D'OUVRAGE.

A la remise de son offre, l'entreprise fournira toutes les pièces administratives relatives aux déclarations des sous-traitants conformément au code des marchés publics.

A l'analyse des offres, le refus d'un sous traitant pour absence d'attestations fiscales ou sociales ou pour contre référence, peut entraîner le rejet global de l'offre du soumissionnaire.

Pendant toute la durée du marché, le maître d'ouvrage peut demander le remplacement du sous-traitant dans les cas suivants :

- Faute grave d'un employé du sous-traitant au sens de la réglementation du travail dans les locaux du maître d'ouvrage.
- Prestations non effectuées ou mal effectuées

Pendant toute la durée du marché, le TITULAIRE peut proposer au maître d'ouvrage le remplacement d'un sous-traitant. Le maître d'ouvrage n'est pas tenu d'accepter ce remplacement si il estime que :

- Ce remplacement peut créer une gêne dans son activité
- Le nouveau sous-traitant sera moins compétent que le précédent.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

4.1. DELAIS D'EXÉCUTION

A compter de la date fixée par les ordres de service de commencer les travaux, les délais sont fixés comme suit :

Les délais englobent le repliement du matériel et le nettoyage des lieux.

Ils incluent les congés payés et la période de préparation.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours des délais d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis. Les ordres de service, écrits, seront signés, datés et numérotés par le Maître d'Ouvrage.

En cas d'annulation de la déclaration préalable ou de l'autorisation de travaux les entrepreneurs s'engagent à ne pas demander de dédommagement au maître d'ouvrage si les travaux sont suspendus.

4.2. PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.2.1. A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'Entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Oeuvre, par lettre recommandée, dans un délai de 8 jours toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au Maître de l'Oeuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

4.2.2. Il est précisé que le délai d'exécution des travaux sera prolongé de nombre de journées d'intempéries constatées et acceptées par le Maître d'Ouvrage.

4.3. PÉNALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION - PRIMES POUR AVANCES - AUTRES PRIMES

4.3.1. Pénalités pour retard appliquées par la maîtrise d'ouvrage

Tout retard dans la livraison de l'opération assortie d'un délai partiel, donne lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité fixée à **2/1000ème du montant HT** du marché du lot considéré par jour calendaire de retard. La pénalité sera effective automatiquement et déduite de la situation de travaux suivante.

La constatation de retard en cours de chantier sera effectuée chaque mois, par comparaison entre l'avancement réel des travaux, et l'avancement prévu au calendrier d'exécution.

Il est par ailleurs précisé que sur simple constatation du Maître d'Oeuvre par rapport aux décisions arrêtées lors des rendez-vous de chantier, d'autres pénalités sont encourues dans les cas suivants :

- absence aux rendez-vous de chantier après convocation	100 Euros
- retard dans la fourniture de plans et documents	100 Euros/ semaine
- retard dans le nettoyage de chantier	100 Euros/ Jours
- retard dans l'exécution d'une disposition arrêtée au cours d'une réunion	100 Euros par jour calendaire de retard.
- retard pour remise du DOE	100 Euros /jour calendaire

4.3.2. Primes pour avances

Sans Objet

4.3.3. Autres primes

Sans objet.

4.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux; en conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux; en cas de retard dans ces opérations, et, après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître de l'Ouvrage, aux frais de l'Entrepreneur, sans préjudice de l'application des pénalités visées ci-avant.

4.5. REMISE DES DOCUMENTS APRÈS EXECUTION (DOE)

Les plans et documents à fournir par l'Entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établi ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre (Dossier des Ouvrages Exécutés).

Ces plans et documents sont à fournir au plus tard dans les 15 jours suivant la réception.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT - SURETÉS

5.1. RETENUE DE GARANTIE

Il est appliqué sur les sommes dues au titre d'acompte, une retenue de garantie de 5 % (cinq pour cent), qui sera à déduire sur chaque situation de travaux, sauf présentation d'une caution bancaire par l'entrepreneur. La levée des retenues de garantie sera effective automatiquement un an après la levée des réserves consécutive à la réception de la totalité des travaux.

5.2. AVANCE FORFAITAIRE

Sans objet.

5.3. AUTRES AVANCES

Sans objet.

5.4. APPROVISIONNEMENTS

Les entreprises devront assumer les contraintes liées au site en centre-bourg et ne pas gêner le voisinage.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur.

6.2. CARACTERISTIQUES - QUALITES - VÉRIFICATIONS - ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATERIAUX PRODUITS

Les examens demandés par les normes ou spécifiés dans le C.C.T.P. sont prévus dans les prix du marché.

Autres essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître de l'Ouvrage
- si le résultat des premiers n'était pas satisfaisant, les essais supplémentaires seraient à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Toutes les côtes figurant sur les plans sont à vérifier sur place par les entreprises, qu'il s'agisse de démolition ou d'implantation et à prendre en compte lors de la remise des prix.

Toute variation entre les plans, CCTP et les DPGF sont à signaler par l'entrepreneur à la maîtrise d'œuvre sans pouvoir prétendre à une quelconque plus-value par rapport au prix du marché.

ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. PERIODE DE PRÉPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DE TRAVAUX

8.1.1. - Panneau de chantier

Il sera à la charge de l'entreprise responsable du lot 01.

8.1.2. - Echantillons

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'Entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon demandé n'aura pas été matérialisée par la signature du Maître d'ouvrage.

8.2. PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DÉTAIL

Les plans des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées, qui pourront être demandés, sont établis par l'Entrepreneur retenu par chaque lot.

L'Entrepreneur établit les plans et les soumet, avec les notes de calcul y afférant et les spécifications techniques détaillées, avant le démarrage des travaux.

8.3. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Il est demandé aux entreprises de respecter les réglementations en vigueur.

Le TITULAIRE doit se conformer parfaitement à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du Travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des prestations, l'application des dites dispositions relevant totalement de la responsabilité du TITULAIRE.

8.4. ORGANISATION - SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS

8.4.2. Eau et électricité

Le Maître d'Ouvrage prend à sa charge les consommations d'eau et d'électricité pendant la durée du chantier.

8.4.1. Les dispositions concernant les mesures d'hygiène et de sécurité seront conformes aux lois en vigueur.

En cas de sinistre, le TITULAIRE a, pour les installations relevant de sa compétence telles que décrites dans les CCTP, la responsabilité :

- de déclencher toutes les actions nécessaires de sauvegarde,
- de mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et/ou de remplacement,
- de prévenir le MAÎTRE D'OUVRAGE sans délai.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1. ESSAIS ET CONTRÔLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont assurés par le Maître d'Oeuvre.

9.2. RÉCEPTION

9.2.1. La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article premier ou des bâtiments pour lesquels un délai partiel de livraison a été expressément fixé. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ou de la tranche concernés.

Le délai de garantie est de UN AN à compter de la date d'effet de la réception.

9.2.2. Il est indiqué ci-dessous le processus des opérations concernant la réception :

- . L'entrepreneur avise, par écrit, le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre, de la date connue ou prévue, de l'achèvement des travaux.
- . Le Maître d'Ouvrage procède aux opérations préalables de réception dans un délai maximum de 20 jours, à compter de la date de l'avis ou de celle d'achèvement; un procès-verbal est dressé sur le champ que l'Entrepreneur devra signer.
- . La réception prononcée ou réputée telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.
- . Si la réception est assortie des réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai fixé par le Maître de l'Ouvrage.
- . Si le Maître de l'Ouvrage accepte des imperfections, avec réfaction sur les prix, la réception est prononcée sans réserves.
- . Toute prise de possession doit être précédée de réception; toutefois, si urgence, préalablement état des lieux contradictoire.

9.2.3. Lors des opérations préalables à la réception, l'Entrepreneur intéressé doit présenter les certificats "CONSUEL" et de promesse de mise en service de GAZ DE FRANCE, s'il y a lieu.

9.3 ASSURANCES

L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- . d'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- . d'une police d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution, ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la Compagnie d'Assurances intéressée, certifiant que l'Entrepreneur a réglé les primes d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci-avant, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, peuvent lui incomber.

Le Maître de l'Ouvrage pourra, à tout moment, demander à l'Entrepreneur, la justification du paiement des primes d'assurances.

ARTICLE 10 - RUPTURE DU MARCHÉ DU FAIT DE LA DEFAILLANCE DU TITULAIRE

Après constatation de la défaillance du TITULAIRE et mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet dans un délai de 8 jours conformément, le maître d'ouvrage se réserve le droit soit d'annuler le marché en cours avec le TITULAIRE, soit d'exiger le remplacement du sous-traitant défaillant.

Le marché peut être résilié avant sa date d'échéance par le MAÎTRE D'OUVRAGE, aux torts exclusifs du TITULAIRE si celui-ci ne respecte pas les obligations dont il a la charge, après mise en demeure qui lui est adressée par le MAÎTRE D'OUVRAGE par lettre recommandée avec avis de réception, et non suivie d'effet dans un délai de 8 jours.

Le présent marché peut également être résilié de plein droit aux torts exclusifs du TITULAIRE et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

1. en cas de défaillance de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des prestations à sa charge : absence régulière et non justifiée aux réunions de chantier, mauvaise exécution des travaux sans proposition de reprise complète des ouvrages, mauvaise foi de l'entrepreneur...
2. en cas de recours à un ou plusieurs sous-traitants n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable et écrit du MAÎTRE D'OUVRAGE,
3. en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance,
4. en cas de désaccord entre l'entrepreneur et le MAÎTRE D'OUVRAGE, suite à des travaux sur les équipements et ouvrages

En outre, en cas d'interruption du service de l'entrepreneur, sans accord préalable et écrit du MAÎTRE D'OUVRAGE, celui-ci peut faire assurer à titre provisoire par un tiers à la charge et aux frais de TITULAIRE, le service dû par ce dernier sous réserve de l'en avoir informé, préalablement par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation du présent marché, il ne sera dû aucune indemnité par le MAÎTRE D'OUVRAGE au TITULAIRE.

Fait à,
Le

Pour le TITULAIRE
Mention manuscrite
"Lu et approuvé"
Signature et cachet

Pour LE MAÎTRE D'OUVRAGE
Mention manuscrite
"Lu et approuvé"
Signature et cachet